

Zone à faibles émissions (ZFE) métropolitaine

Mauvaise qualité de l'air métropolitain

Une urgence sanitaire et climatique dont s'est saisi le pouvoir judiciaire



- **CE, 12 juillet 2017, Association Les Amis de la Terre France** : enjoint le Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour ramener les concentrations en dioxyde d'azote et en PM₁₀ sous les valeurs limites dans un délai de 9 mois
- 17 mai 2018 : Saisine de la **CJUE** par la Commission européenne pour la France compte tenu de son non respect persistant des normes de qualité de l'air. La France risque une amende de centaines de millions d'euros si l'on ajoute les astreintes journalières possibles.
- 2 octobre 2018 : 77 requérants (parmi lesquels des médecins et des associations de défense de l'environnement et de la santé) saisissent à nouveau le CE et portent un **nouveau recours pour dénoncer l'inertie du Gouvernement**
- Tous les pouvoirs publics sont sollicités pour agir dans leur domaine de compétence et à l'échelle de leur territoire, à travers l'élaboration d'une **feuille de route pour la qualité de l'air** et conformément à l'article L220-1 du code de l'Environnement
- Le **projet de loi d'orientation pour les mobilités** prévoit de rendre obligatoire avant le 31 décembre 2020 la mise en place de ZFE par les communes et EPCI concernés par les dépassements de seuils de polluants
 - 12 mars : publication dans l'European Heart Journal (revue médicale de la Société européenne de Cardiologie) – « **La pollution de l'air fait beaucoup plus de morts qu'on ne le pensait** »

Deux enquêtes de perception

Des Métropolitains majoritairement favorables à la ZFE

(2 sondages réalisés par la Métropole du Grand Paris)

Source : sondage Cohda (janvier 2019)

Pour **94%** des personnes interrogées, la pollution atmosphérique est un **enjeu de santé important**.

Pour améliorer la qualité de l'air, **92 % souhaitent que les pouvoirs publics agissent rapidement**.

75 % sont favorables à la mise en place d'une ZFE, surtout parmi les plus jeunes.

Deux enquêtes de perception

Sondage Mon Avis Citoyen (février 2019)

88% des sondés **déclarent souffrir de la pollution de l'air** dont 58% « souvent » ou « tout le temps ».

83% des habitants **considèrent la qualité de l'air comme mauvaise ou très mauvaise** dans leur commune.

A la question « **Quelles mesures ou aides** vous motiveraient à utiliser des moyens de déplacement plus propres ? », les sondés souhaitent une montée qualitative forte du réseau de **transports en commun** (29% des citations), ainsi qu'une **sécurisation de l'usage du vélo en ville** (17% des citations)

La Métropole du Grand Paris s'engage pour la qualité de l'air

Compétence en matière de qualité de l'air : la Métropole exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences « lutte contre la pollution de l'air » et « élaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial » (art. 5219-1 du CGCT)

Approbation du **Plan Climat Air Energie Métropolitain** (PCAEM) lors du Conseil métropolitain du 12 novembre 2018, avec une action spécifique sur "accompagner la création d'une zone à faibles émissions métropolitaine" à l'échelle de l'A86 (A86 exclue), parmi dix actions en matière de qualité de l'air.

- Obligation des Plans Climats de comporter des mesures en matière d'amélioration de la qualité de l'air (LTECV)
- Une mise en place d'une **ZFE à l'échelle de l'Intra-A86** évaluée dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère Ile-de-France comme ayant **l'impact le plus important avec des effets rapides** sur l'amélioration de la qualité de l'air

Qu'est-ce qu'une Zone à Faibles Emissions ?

- Déjà adopté par 200 villes européennes, il s'agit d'un dispositif **soutenu par l'Etat** et destiné à faire **baisser les émissions de polluants** notamment dans les grandes agglomérations, pour **améliorer la qualité de l'air** et garantir aux habitants **de respirer un air qui ne nuise pas à leur santé**.
- Son principe : **limiter la circulation des véhicules les plus polluants dans un périmètre défini, par décision du ou des maires concernés**. Pour circuler, une vignette Crit'Air doit être apposée au pare-brise. Elle permet de distinguer les véhicules en fonction de leur niveau d'émissions de polluants atmosphériques. Les plus polluants et les « non classés » ne pourront pas (sauf dérogations) rouler dans la ZFE certains jours, sur certaines plages horaires.
- La mesure déjà mise en place par la ville de Paris depuis 2015, sur une zone qui recouvre Paris intra-muros, hors périphérique et bois, et concerne les véhicules Crit'Air 5 et non classés. Le but de la zone métropolitaine est d'amplifier la lutte contre la pollution de l'air pour obtenir des bénéfices significatifs sur l'ensemble du territoire métropolitain et au-delà. La zone parisienne (hors bois et boulevard périphérique) passera en Crit'Air 4 au mois de juillet 2019.

Les vignettes Crit'Air

Les certificats de l'air indiquent le niveau de pollution du véhicule. Plus le numéro de certificat est élevé, plus le véhicule émet de polluants.



Véhicules Crit'Air 5 :

- Les 2 roues, tricycles et quadricycles à moteur antérieurs au 1er juin 2000
- Les voitures et véhicules utilitaires légers diesel antérieurs au 1er janvier 2001
- Les voitures essence antérieures au 1er janvier 1997
- Les véhicules utilitaires légers essence antérieurs au 1er octobre 1997
- Les poids lourds, autobus et autocars diesel antérieurs au 1er octobre 2006
- Les poids lourds, autobus et autocars essence antérieurs au 1er octobre 2001

Comment obtenir sa vignette Crit'Air ? en ligne sur certificat-air.gouv.fr

Combien coûte une vignette ?

3,62 €

Véhicules « non classés » : véhicules les plus anciens (première immatriculation avant 1997) qui ne disposent pas d'une vignette Crit'Air et n'entrent donc pas dans la classification.

Un projet partenarial

Convention « Villes Respirables en 5 ans », la Métropole du Grand Paris, aux côtés de sept collectivités franciliennes et de l'Etat



Les porteurs du projet, membres du Comité de pilotage

Institutionnels

Partenaires



Avec le soutien financier de l'Etat et de la Commission européenne




Périmètre de la ZFE

5,61 M
d'habitants
concernés

79
communes situées
dans tout ou partie
du périmètre
de l'A86

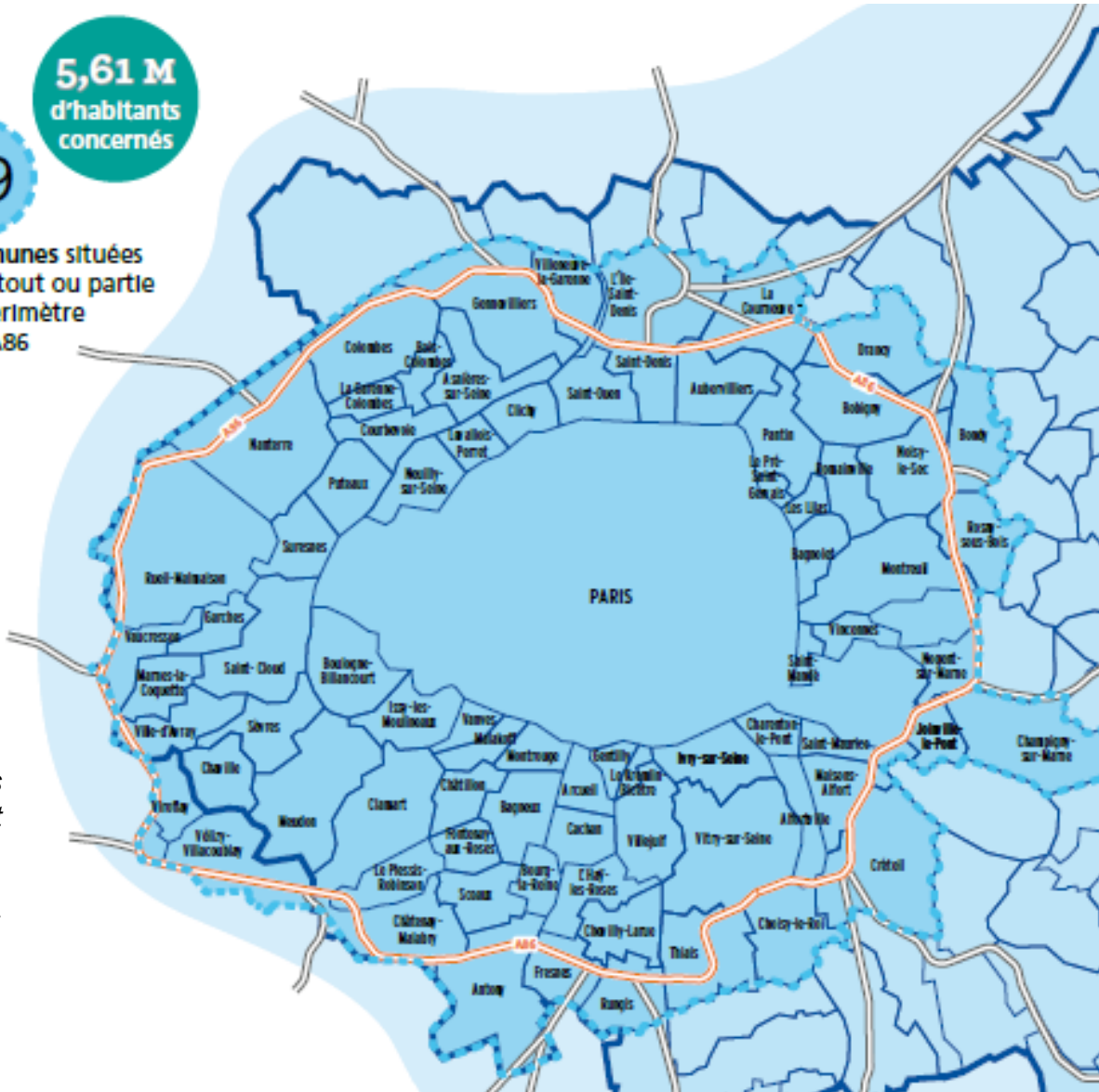
Périmètre de l'intra A86, A86 exclue

Dispositif progressif, en cohérence avec les objectifs du Plan Climat Air Energie Métropolitain (PCAEM).

Interdiction : non classés et Crit'Air 

Du lundi au vendredi de 8h à 20h, exceptés les jours fériés, pour les *voitures, les véhicules utilitaires légers et les deux roues, tricycles et quadricycles à moteur*

Tous les jours de 8h à 20h pour les *poids lourds, autobus et autocars.*



Projet de calendrier progressif de la ZFE



Etape actuelle
Consultation en
cours

Etapes ultérieures envisagées :

La mise en place des autres étapes implique une nouvelle délibération du Conseil métropolitain, ainsi qu'un nouvel arrêté des maires, précédé d'études et d'une consultation obligatoire

Rouler propre est déjà possible

Des aides financières à l'achat cumulables

Pour les particuliers :



- « **Métropole Roule Propre** » : **jusqu'à 5 000 €** d'aide pour l'achat d'un véhicule neuf ou d'occasion électrique, hydrogène, hybride rechargeable ou GNV ; **1 100 €** pour un deux-roues électrique et **500 €** pour un **vélo à assistance électrique**
- **Prime à la conversion** de l'Etat : **entre 1 000 et 2 500 €** en fonction du véhicule (classes Crit'Air 1, 2 ou électrique), de son état (occasion ou neuf) et des revenus du ménage.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, Cette prime a été doublée pour les 20% des ménages les plus modestes et les actifs non imposables qui parcourent au moins 60 km par jour.

- **Bonus écologique** de l'Etat : **jusqu'à 6 000 €** pour l'achat d'un véhicule électrique neuf

Pour les professionnels :

- Région, Ville de Paris : aides à l'achat ou à la location longue durée de véhicules électriques, à hydrogène ou au gaz naturel pour véhicules, neufs ou d'occasion, à destination des TPE et PME de moins de 50 salariés : **6 000 € pour un véhicule de PTAC < 3,5 t, 9 000 € pour un véhicule de PTAC > 3,5 t**
- **Prime à la conversion** de l'Etat : **entre 1 000 et 2 500 €** en fonction du véhicule (classes Crit'Air 1, 2 ou électrique), de son état (occasion ou neuf). **Bonus écologique** de l'Etat : **jusqu'à 6 000 €** pour l'achat d'un véhicule électrique neuf
- **Bonus écologique** de l'Etat : **jusqu'à 6 000 €** pour l'achat d'un véhicule électrique neuf

Vers un guichet unique des aides financières

www.jechangemavoiture.gouv.fr

Les véhicules concernés par la mesure au 1^{er} juillet 2019 :



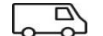
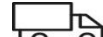

Crit'Air 5 et non classés

Véhicules « roulants »




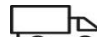
32 900 véhicules concernés dont 25 700 véhicules particuliers équipés de vignettes Crit'Air 5

Parc roulant technologique (étude Airparif) en Crit'Air 5 et non classés

Nombre de kilomètres concernés par la mesure

	0,8%
	0,4 %
	0,9 %
	3,6 %
	3,6 %

Mémo

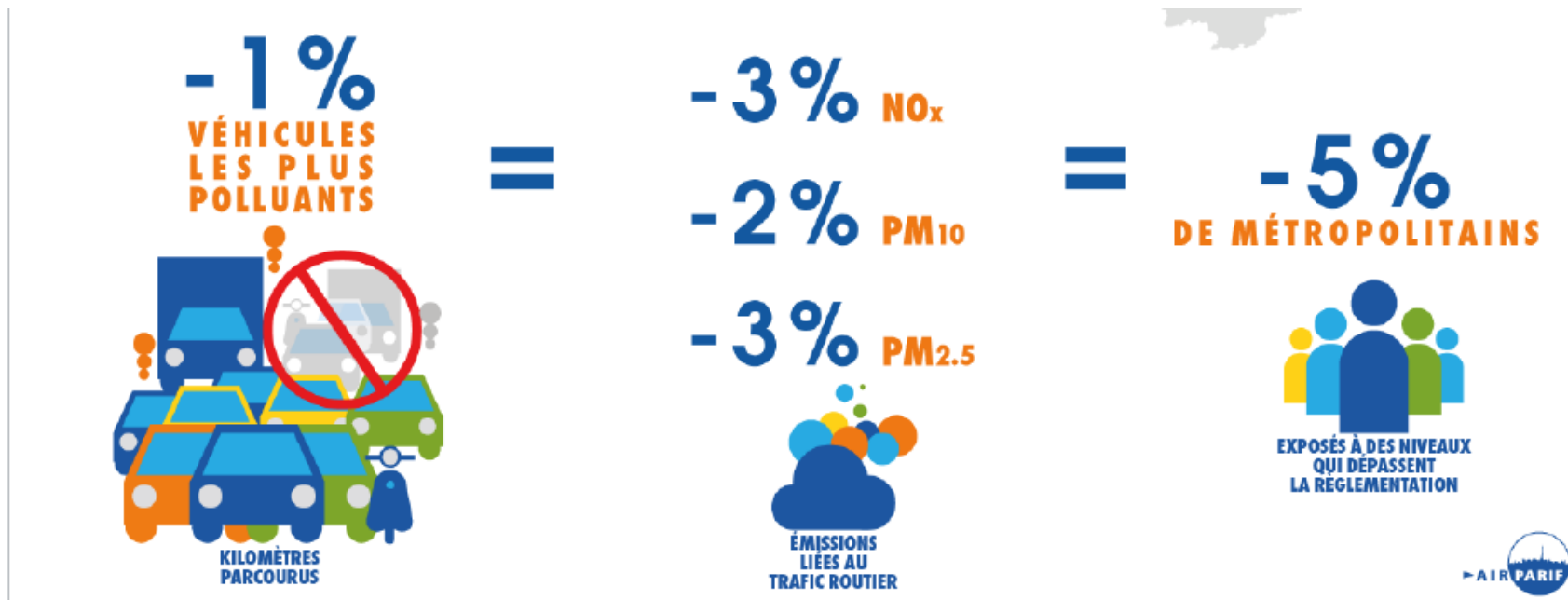
	Diesel avant 01/01/2001
	Avant 01/06/2000
	Diesel avant 01/01/2001
	Diesel avant 01/10/2006

Rappels :

15 millions de déplacements quotidiens en voiture en Ile-de-France

17 millions de véhicules-kilomètres parcourus en Ile-de-France

Les gains et effets de la ZFE au 1^{er} juillet 2019



Effets de report

Report de trafic sur le réseau routier : 0,25% des déplacements franciliens sont modifiés ; quelques axes légèrement rechargés mais majorité d'axes déchargés

Report sur les TC : Presque neutre

Dossier de consultation des institutionnels

- Projet d'arrêté et son annexe
- Etudes présentant l'objet des mesures de restriction, justifiant leur nécessité et exposant les bénéfices environnementaux et sanitaires attendus de leur mise en œuvre

Dossier de consultation du public

- Note de présentation du projet
- Projet d'arrêté
- Etudes présentant l'objet des mesures de restriction, justifiant leur nécessité et exposant les bénéfices environnementaux et sanitaires attendus de leur mise en œuvre
- Avis recueillis auprès des institutionnels

Cette étape doit se traduire par la mise à disposition du dossier de consultation accompagné d'un registre en Mairie, ainsi que par une plateforme numérique de recueil des avis.

Article 1^{er}

Une zone à circulation restreinte est créée à compter du 1^{er} juillet 2019 pour une durée de 3 ans sur l'ensemble des voies de la commune de **XXXX**, et à l'exception de celles listées en annexe au présent arrêté.

La circulation y est interdite pour les véhicules appartenant aux catégories « non classés » et 5, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé :

- Deux roues, tricycles et quadricycles à moteur, du lundi au vendredi de 8h à 20h, exceptés les jours fériés ;
- Voitures, du lundi au vendredi de 8h à 20h, exceptés les jours fériés ;
- Véhicules utilitaires légers, du lundi au vendredi de 8h à 20h, exceptés les jours fériés ;
- Poids lourds, autobus et autocars, tous les jours de 8h à 20h.

XXXX : zone à compléter par la commune

Article 2

La mesure instaurée à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- Aux véhicules d'intérêt général prioritaire tels que définis au 6.5 de l'article R. 311-1 susvisé ;
- Aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage tels que définis au 6.6 de l'article R. 311-1 susvisé ;
- Aux véhicules du ministère de la défense ;
- Aux véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées ou une carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement » prévues par les articles L.241-3 ou L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Aux véhicules de transport en commun de personnes définis par l'article R2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales.

XXXX : zone à compléter par la commune

Le projet d'arrêté : dérogations

Article 3

La mesure instaurée à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- Aux véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions, munis d'un document fourni par l'association prouvant leur qualité ;
- Aux véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement munis d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente ;
- Aux véhicules d'approvisionnement des marchés, munis d'une habilitation délivrée par la Mairie de **XXXX**, pour l'approvisionnement de ceux-ci ;
- Aux véhicules frigorifiques dont le certificat d'immatriculation porte la mention FG TD ;
- Aux véhicules citernes dont le certificat d'immatriculation porte les mentions CIT ou CARB ;
- Aux véhicules spécialisés non affectés au transport de marchandises tel que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé, portant la mention VASP sur le certificat d'immatriculation ou VTSU sur la carte grise, à l'exception des autocaravanes ;
- Aux convois exceptionnels au sens de l'article R433-1 du code de la route munis d'une autorisation préfectorale ;
- Aux véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « collection » ;
- Aux véhicules de plus de 30 ans d'âge utilisés dans le cadre d'une activité commerciale à caractère touristique, munis du K-Bis de la société détaillant cette activité ;
- Aux véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations de voie publique de type festif, économique, sportif ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation d'utilisation du domaine public, à l'exclusion des véhicules personnels des organisateurs et des participants ;
- Aux véhicules utilisés dans le cadre de tournages faisant l'objet d'une autorisation ;
- Aux véhicules affectés à un service public, dans le cadre d'interventions ponctuelles, munis d'un ordre de mission .

Article 4

Les documents prouvant l'appartenance à l'une des catégories détaillées à l'article 3 du présent arrêté doivent être affichées de façon visible derrière le pare-brise du véhicule et, dans le cas des mentions inscrites au certificat d'immatriculation, être présentés en cas de contrôle.

Article 5

Le Directeur général des services, le Chef de la police municipale (le cas échéant), le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel.

Calendrier de la consultation pour la mise en place de la première phase

De janvier à mai 2019, les parties prenantes et les habitants sont invités à se prononcer sur le projet d'arrêté de mise en place de la ZFE pris par leur Maire :

- **Janvier 2019** : début de la consultation institutionnelle (maires limitrophes et Île-de-France Mobilités)
- **Mars 2019** : synthèse des avis
- **Avril 2019** : début de la consultation citoyenne grand public
- **Juin 2019** : synthèse des avis, et signature par les maires des arrêtés
- **Juillet 2019** : entrée en vigueur de la Zone à Faibles Emissions